SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 novembre 1972.

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la Commission des Affaires sociales (1), sur le projet de loi de finances pour 1973, adopté par l'Assemblée Nationale

TOME V

PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES

Par M. Jean GRAVIER, Sénateur.

Voir les numéros:

Assemblée Nationale (4º législ.): 2582 et annexes, 2585 (tomes I à III et annexe 41), 2586 (tome XVI), 2590 (tome XXI) et in-8° 685.

Sénat: 65 et 66 (tomes I, II et III, annexe 36) (1971-1972).

⁽¹⁾ Cette commission est composée de: MM. Marcel Darou, président; Marcel Lambert, Lucien Grand, Jean-Pierre Blanchet, Jean Gravier, vice-présidents; Jean-Baptiste Mathias, Lucien Perdereau, Marcel Souquet, Hector Viron, secrétaires; Hubert d'Andigné, André Aubry, Pierre Barbier, Hamadou Barkat Gourat, Pierre Brun, Charles Cathala, Jean Cauchon, Marcel Cavaillé, Louis Courroy, Michel Darras, Roger Gaudon, Abel Gauthier, Marcel Guislain, Jacques Henriet, Arthur Lavy, Edouard Le Jeune, Bernard Lemarié, Robert Liot, Georges Marie-Anne, Marcel Mathy, Jacques Maury, André Méric, Jean Mézard, Jean Natali, Pouvanaa Oopa Tetuaapua, André Rabineau, Victor Robini, Eugène Romaine, Robert Schwint, Albert Sirgue, Robert Soudant, Bernard Talon, Henri Terré, René Touzet, René Travert, Raymond de Wazières.

SOMMAIRE

	Pages.
Introduction	3
I. — Le financement	5
Le financement professionnel direct	6
Le financement professionnel indirect	10
Le financement extérieur	10
Les cotisations complémentaires	11
II. — Les prestations	13
Les prestations familiales	13
L'assurance maladie, maternité, invalidité	14
Les prestations vieillesse	16

Mesdames, Messieurs,

Le projet de budget annexe des prestations sociales agricoles (B. A. P. S. A.) pour 1973 représente un montant total de 11.803 millions de francs, égal à 4,3 % du budget général, et marque une augmentation de 15,42 % par rapport à 1972 et comparable à celle de l'année précédente.

Les difficultés socio-économiques du secteur agricole, au sein duquel la détérioration du rapport actifs-inactifs est constante, expliquent la croissance soutenue du B. A. P. S. A. depuis sa création. L'intérêt du budget annexe est d'ailleurs de donner une présentation claire — bien qu'incomplète, puisqu'elle laisse de côté certaines prestations, telles que l'indemnité viagère de départ — des recettes et des dépenses de nature sociale affectées spécifiquement à la catégorie des exploitants agricoles.

Le projet qui vous est soumis semble recueillir, plus que l'année dernière, une certaine adhésion de la part des intéressés. En effet, il a le mérite d'incorporer des mesures nouvelles réclamées depuis longtemps par les agriculteurs, sans pour autant accroître à l'excès la participation directe de ces derniers.

LE FINANCEMENT

Lors de son audition par votre commission, le 19 octobre 1973, M. Pons, Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Agriculture et du Développement rural, a souligné que le Gouvernement avait choisi, pour cette année, de limiter à 12,5 % l'augmentation de la participation directe de la profession au financement du B. A. P. S. A.

Ainsi, au lieu des 18,67 % des années antérieures, cette participation est ramenée à 18,2 % du total en 1973, et même à 18,17 % si l'on tient compte des mesures nouvelles décidées lors de la réunion annuelle entre le Premier Ministre et les professions agricoles.

Votre commission estime qu'il est normal que l'aggravation des charges du B. A. P. S. A. soit financée pour une part croissante — soit sous forme de subventions directes, soit sous forme de taxes dont le produit est affecté au B. A. P. S. A. — par la collectivité nationale.

En effet, les agriculteurs ne peuvent faire face par eux seuls aux charges d'un régime dont le handicap démographique n'a cessé de s'accentuer. En outre, cette option fondamentale des V° et VI° Plans qu'est le rattrapage du revenu national moyen par le revenu agricole implique l'acceptation de transferts sociaux particuliers en faveur de l'agriculture. Enfin, il n'est pas inutile de rappeler que l'exode rural, en apportant à l'industrialisation une main-d'œuvre indispensable, a contribué d'une manière essentielle à la croissance de ces dernières années. Le soutien apporté aux régimes sociaux agricoles doit être considéré moins comme une aide que comme une indemnisation économiquement justifiée.

Le financement professionnel direct.

Les 12,5 % d'augmentation du financement professionnel direct se répartissent de la façon suivante :

	FINANCEMENT PROFESSIONNEL DIRECT	MONTANT 1973	AUGMENTATION par rapport à 1972.
		(En millions de francs.)	(En pourcentage.)
1.	Cotisations cadastrales A. F	310	+ 8,8
2.	Cotisations individuelles vieillesse	117	+ 18,2
3.	Cotisations cadastrales vieillesse	308	+ 10
4.	Cotisations individuelles A. M. E. X. A	1.187	+ 12,5
5.	Assurances volontaires	60	+ 140
6.	Imposition foncière non bâtie	165	0
	Total	2.147,7	+ 12,5

Les cotisations figurant dans cette rubrique sont de deux ordres :

— les cotisations individuelles, dont le taux est fixé annuellement.

Le taux de la cotisation individuelle-vieillesse passe, pour 1973, de 45 à 55 F, permettant ainsi une augmentation de près de 20 % des recettes correspondantes.

Les taux de base de la cotisation A. M. E. X. A (Assurance Maladie, Maternité, Invalidité des exploitants agricoles) ont été relevés de près de 16 % par un décret du 2 août 1972, et sont actuellement les suivants :

- 1.407 F pour les chefs d'exploitation;
 - 938 F pour les aides familiaux majeurs
 - 469 F pour les aides familiaux de 16 à 21 ans;
 - 281,40 F pour les retraités;
 - 140,70 F pour les retraités titulaires de l'Allocation veillesse agricole (A. V. A.).
- les cotisations cadastrales (vieillesse et prestations familiales) réparties entre les départements suivant l'importance de leurs revenus cadastraux.

Il est à noter que cette répartition donne lieu à l'application de coefficients d'adaptation à 16 départements (1) dont le revenu cadastral est surévalué. Les correctifs sont également pris en considération pour déterminer la tranche d'exonération partielle applicable à la cotisation A. M. E. X. A.

En effet, les deux cotisations de répartition et la cotisation A. M. E. X. A. bénéficient d'exonérations partielles liées à l'importance du revenu cadastral et suivant le barème ci-après :

REVENU CADASTRAL	TAUX d'exonération.
	(En pourcentage.)
Moins de 384 F	90
384 à 640 F	80
640 à 800 F	50
800 à 1.280 F	35
1.280 à 1.813 F	20
1.813 à 3.200 F	15
3.200 à 4.800 F	10
4.800 à 6.400 F	5

Cette progressivité, complétée par les correctifs de répartition, permet de combiner la solidarité interdépartementale et la solidarité interprofessionnelle.

On aboutit ainsi à un système extrêmement complexe.

Pour l'illustrer, les tableaux I et II présentent deux exemples concrets de charges sociales agricoles. Le premier porte sur un département assez deshérité du Sud de la Loire, le second concerne un département relativement aisé du Nord de la Loire.

⁽¹⁾ Aisne (0,90), Calvados (0,66), Doubs (0,91), Eure (0,90), Ille-et-Vilaine (0,93), Maine-et-Loire (0,90), Manche (0,53), Mayenne (0,83), Nièvre (0,90), Nord (0,67), Orne (0,81), Pas-de-Calais (0,86), Pyrénées-Orientales (0,94), Seine-Maritime (0,83), Somme (0,95), Ven-dée (0,90).

TABLEAU I

•	SUPER-		PERSONNES ACTIVES			COTISATIONS															
	FICIE en				1.1		rions .		TICIES	I I CIL	r igila	me	membres	salariés.	salariés, total	cadastrales.		individuelles.		assurances	totales.
	hectares.	cadastral.	de la famille.	sataries.	Local.	P.F.A.	A.V.A.	A.V.A.	A.M.E.X.A.	sociales patronales.											
		. —																			
Petite exploitation	8	211	(1) 2	*	(2) 2	97	53	90	207	»	447										
Rappel 1969 (2)	*	*	*	>>	*	91	34	80	152	*	357										
Moyenne exploitation	23	594	3	*	3	293	161	135	689	>	1.278										
Rappel 1969	>	>	»	*	· *	255	111	120	529	*	1.015										
Grande exploitation	119	2.473	2	6	8	1.776	919	90	1.328	9.924	14.067										
Rappel 1969	*	*	>	»	*	1.064	634	80	789	7.178	9.74										

⁽¹⁾ Chef d'exploitation et conjoint.

⁽²⁾ Les notions de petite, moyenne et grande exploitation sont tirées de l'enquête charges sociales réalisée en 1969 par le Ministère de l'Agriculture et comprenant les critères de superficie, de revenu cadastral et de nombre de personnes travaillant sur l'exploitation.

TABLEAU II

	SUPER-		PERSC	NNES A	CTIVES			COTIS	ATIONS		
		REVENU cadastral.	Membres do la	Membres de la Salariés. famille.	Total.	Cadas	trales.	Indiv	iduelles.	Assurances sociales	Totales.
			1				P. F. A.	A. V. A.	A. V. A.	A.M.E.X.A.	patronales.
Petite exploitation	35	2.213	2	*	2	504	549	90	1.328	*	2.471
Rappel 1969	>	*	*	*	*	352	372	80	789	*	1.593
Moyenne exploitation	120	9.080	2	2	4	2.195	2.114	90	1.539	5.605	11.543
Rappel 1969	»	*	*	•	*	1.444	1.255	80	789	4.019	7.677
Grande exploitation	245	18.638	2	5	7	4.505	3.195	90	1.539	14.639	23.968
Rappel 1969	>	*	,		>	2.964	1.898	80	7	10.731	16.462

Le mode de détermination des cotisations sociales agricoles appelle deux remarques de la part de votre rapporteur.

En premier lieu, il semble que le système qui consiste à asseoir les cotisations sur le revenu cadastral, quelque imparfait qu'il soit, ne puisse dans l'immédiat être avantageusement remplacé. La substitution au revenu cadastral du critère de revenu brut d'exploitation ne semble pas, d'après les études faites récemment par le Ministère de l'Agriculture, devoir donner de meilleurs résultats et provoquerait même, dans certains cas, des distorsions plus grandes que celles qui existent actuellement.

En second lieu, il serait souhaitable que le décret déterminant les taux de cotisation et permettant aux Caisses d'effectuer le calcul et la mise en recouvrement paraisse plus tôt qu'au milieu de l'été comme cela a été le cas en 1972.

Le financement professionnel indirect.

La part du financement professionnel indirect, composé du produit de différentes taxes affectées au B. A. P. S. A., représente 684 millions de francs, soit une augmentation de 10,3 % par rapport au budget pour 1972.

Les taxes sociales de solidarité représentent à elles seules 38 % du total, et contribuent pour 56 % à l'augmentation en 1973 de la participation professionnelle indirecte.

Il est permis de s'interroger sur le bien-fondé du maintien de ces taxes : elles ont été créées en vue de récupérer une partie des ressources obtenues par les agriculteurs du fait de l'augmentation des prix consécutive à la dévaluation. Les effets de cette dévaluation ne sont-ils pas, maintenant, largement résorbés ?

Le financement extérieur.

Le total des ressources procurées par le financement extérieur s'élève à 8.970 millions, soit plus des trois quarts de l'ensemble des recettes du B. A. P. S. A.

L'augmentation par rapport à l'année précédente est de 16,4 %.

A l'intérieur de cette rubrique, le rendement de la cotisation de 0,6 % incluse dans la T. V. A. s'accroît de 14,9 %.

Le versement du Fonds national de solidarité (F. N. S.) progresse au rythme très élevé de 38,7 % en raison de l'amélioration du minimum de vieillesse décidée par le Gouvernement. Mais il est peut-être contestable d'inclure ce versement dans le B. A. P. S. A. alors que, comme l'indique à juste titre le « Livre blanc » publié par l'Union des Caisses centrales de la mutualité agricole sur le financement de la protection sociale agricole, il n'a aucune spécificité au profit de l'agriculture.

Or, si l'on exclut cette ligne du B. A. P. S. A., on aboutit à une répartition assez différente de la charge des prestations sociales agricoles : le financement professionnel direct atteint 21 % du total, tandis que la part du financement extérieur passe de 76 à 71 %.

Il convient de remarquer qu'à la subvention du budget général, qui passe de 3.618 à 3.926 millions de francs, s'ajoute une « subvention exceptionnelle » pour 1973 de 55,9 millions de francs. Cette subvention correspond à l'effort supplémentaire accepté par le Gouvernement tant à l'occasion de la conférence annuelle que dans le cadre du Plan social du mois de septembre dernier.

L'intention du Gouvernement est qu'elle soit progressivement relayée par d'autres formes de financement, en particulier par une augmentation des cotisations.

Mais un tel transfert apparaît difficile, et il semble plus probable que cette subvention exceptionnelle doive finalement s'intégrer dans la subvention normale.

Les cotisations complémentaires.

Bien que les cotisations complémentaires prélevées par les Caisses de mutualité sociale agricole chargées de la gestion du régime ne soient pas retracées par le B. A. P. S. A., il est nécessaire de les évoquer, tant pour avoir une vue complète de ce régime que pour apprécier la participation effective de la profession à son financement.

Pour 1971, le montant des cotisations s'est élevé à 762 millions de francs. Quant aux dépenses, elles ont représenté 924 millions de francs ainsi répartis :

_	frais d'administration	667	millions.
_	action sanitaire et sociale	191	millions.
_	contrôle médical	44	millions.
	médecine du travail	21	millions.

Il convient de rappeler que la différence entre les dépenses et les ressources procurées par les cotisations vient de ce que les organismes de mutualité agricole accomplissent un certain nombre de tâches annexes qui donnent lieu à reversement ou à restitution (gestion de l'indemnité viagère de départ, travaux d'informatique, etc.).

En ce qui concerne l'année 1972, les prévisions établies par les budgets des caisses aboutissent à un montant total de dépenses de 1.036 millions, répartis de la manière suivante :

 frais d'administration	733	millions.
 action sanitaire et sociale	227	millions.
 contrôle médical	50	millions.
 médecine du travail	26	millions

Le montant prévu des ressources procurées par les cotisations s'élève à 836 millions, correspondant à une augmentation de 9,6 % par rapport à l'année précédente.

Il convient de rappeler que la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967, complétée par un décret du 31 décembre 1969, a posé le principe de la création d'un fonds spécial d'action sociale de l'A. M. E. X. A., géré par la mutualité agricole et administré par un comité national et des comités départementaux, où sont représentées la mutualité sociale agricole, les sociétés mutualistes et les compagnies d'assurances intéressées.

Actuellement, le F. A. M. E. X. A. est alimenté par un prélèvement de 1 % sur le produit des cotisations d'assurance maladie, maternité, invalidité, des exploitants, égal à 1.208 millions en 1969, à 1.355 millions en 1970, à 1.479 millions en 1971.

Ces fonds sont affectés à diverses actions en faveur des assurés les plus défavorisés, et permettent notamment, au vu de dossiers examinés par les comités départementaux, de servir des prestations extra-légales.

LES PRESTATIONS

Sensiblement égale à celle de l'année précédente, la croissance du montant total des prestations prévue pour 1973 s'analyse cependant de façon assez différente :

PRESTATIONS	AUGMENTATION 1972	AUGMENTATION 1973
Familiales	5,7 %	8,8 %
Vieillesse	8,8 %	22,7 %
A. M. E. X. A	35,8 %	10,5 %

Comme l'indique le tableau ci-dessus, elle provient surtout d'un effort marqué en matière de prestations servies au titre de la vieillesse, tandis que l'augmentation des dépenses de l'A.M.E.X.A., très importante en 1972, est limitée pour cette année à un taux inférieur au taux global de croissance du B. A. P. S. A.

Les prestations familiales.

Les exploitants agricoles bénéficient d'un régime très complet de prestations familiales :

- allocations familiales;
- allocations de la mère au foyer :
- allocations prénatales;
- allocations de maternité;
- allocations de logement;
- prime de déménagement;
- allocation d'éducation spécialisée (loi du 31 juillet 1969);
- allocation d'orphelin (loi du 23 décembre 1970);
- allocation en faveur des mineurs handicapés et des handicapés adultes (loi du 13 juillet 1971);
 - allocations pour frais de garde (loi du 3 janvier 1972).

L'augmentation des crédits pour 1973 est de 191,50 millions de francs.

Sur ce total, on distingue 47,5 millions de francs de mesures acquises et 144,25 millions de mesures nouvelles.

Les mesures acquises correspondent à l'extension en année pleine de la majoration prévue pour le 1^{er} août 1972 du salaire de base servant au calcul des prestations familiales.

Les mesures nouvelles se répartissent de la façon suivante :

- 65,7 millions de francs au titre de la nouvelle réglementation de l'allocation de la mère au foyer;
- 50 millions de provision destinés à faire face à la répercussion sur l'ensemble de l'année 1973 d'une augmentation au 1^{er} août 1972, du salaire de base initialement plus forte que celle dont il avait été tenu compte, ainsi qu'à l'augmentation des prestations familiales au 1^{er} août 1973;
- 72 millions correspondant à l'application au régime des exploitants agricoles de la suppression des abattements de zone annoncée par le Gouvernement dans le cadre des mesures sociales du mois de septembre. Cette suppression, réclamée depuis long-temps et à juste titre par les agriculteurs, constitue une des innovations essentielles du projet de B. A. P. S. A. pour 1973;
- 120 millions destinés à financer les prestations de vieillesse des mères de famille instituées par la loi du 3 janvier 1972.

Toutes ces majorations sont compensées par un ajustement en baisse de la charge des prestations de 163,45 millions de francs, par suite de l'évolution des dépenses et des effectifs.

L'assurance maladie maternité invalidité des exploitants (A. M. E. X. A.).

L'augmentation des crédits de l'A. M. E. X. A. représente 331 millions de francs environ, dont 311 millions au titre des prestations maladie, maternité, soins aux invalides (chap. 46-01) et 20 millions au titre des prestations invalidité.

La progression des crédits de l'assurance maladie peut paraître faible par rapport à la programmation pour 1972.

Mais il convient de rappeler que lors de la détermination du montant de ces crédits pour 1972, il avait fallu tenir compte non seulement des besoins propres à l'exercice, mais également de la nécessité de résorber l'arriéré d'excédents de dépenses des exercices antérieurs par rapport aux crédits ouverts. Cette part de crédits de 1972, qu'il n'y a pas lieu de reconduire en 1973, représente pour cette année une déduction de 120 millions de francs.

L'augmentation de dépenses normales en 1973 a été évaluée à 15%, soit 417 millions de francs.

A ces deux éléments, s'ajoutent trois ajustements de moindre importance :

- une augmentation de 8,5 millions de francs pour financer les prestations qui devront être servies aux veuves bénéficiant des nouveaux avantages prévus en matière de reversion;
- une diminution de 15 millions de francs correspondant à une meilleure appréciation des dépenses prévues dans les Départements d'Outre-Mer;
- une augmentation de 21 millions de francs destinée à tenir compte de l'évolution des dépenses d'assurance-volontaire.

Enfin, il convient de noter que parmi les demandes formulées par la profession et acceptées par le Gouvernement figure l'extension du bénéfice de l'A. M. E. X. A. aux jeunes filles de moins de vingt ans restant au foyer pour seconder la mère de famille. Cette mesure, qui ne figure pas encore dans le budget, représente une dépense supplémentaire de 320.000 F.

En matière d'assurance invalidité, le projet de B. A. P. S. A. pour 1973 comporte 3 millions de mesures acquises, dont :

- 900.000 francs du fait de l'application du décret n° 71-1105 du 30 décembre 1971 fixant le taux de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité;
- 2,1 millions de francs en application de l'arrêté du 14 mars 1972 portant revalorisation des pensions d'invalidité.

Les mesures nouvelles représentent un montant total de 16,9 millions de francs, correspondant d'une part au financement du relèvement de divers avantages d'invalidité en 1973, d'autre part à un ajustement en hausse de la charge des prestations par suite de l'évolution des dépenses et des effectifs.

C'est en matière de prestations d'invalidité que l'insuffisance des prestations servies aux exploitants agricoles par rapport à celles du régime général reste la plus notable. En effet, la pension n'est accordée qu'à l'exploitant reconnu totalement inapte à l'exercice de la profession agricole. Il serait souhaitable, au moins lorsqu'il s'agit d'un exploitant hors d'état d'assurer la charge financière d'un ou plusieurs salariés, que le taux d'inaptitude minimum soit fixé à 66 % et non à 100 %.

En outre, les conjoints d'exploitants restent exclus du bénéfice des prestations. Une réforme en ce domaine représenterait, d'après les estimations du Ministre, une charge financière de 15 millions de francs. Sa mise en œuvre doit constituer, selon votre Commission, une des priorités du prochain budget.

Enfin, et comme le rappelait votre Commission, à l'occasion de l'examen du budget précédent, il conviendrait d'envisager également la prise en charge des personnes totalement invalides avant le 1^{ex} avril 1961.

Les prestations vieillesse.

L'essentiel des mesures nouvelles du présent projet concerne les prestations vieillesse. Une telle orientation n'est pas surprenante, puisque ces prestations représentent à elles seules près de 50 % de la charge totale du B. A. P. S. A. et sont appelées à augmenter considérablement dans les années qui viennent.

L'accroissement des crédits pour 1973 s'élève à 1.076 millions de francs, dont 277 millions de mesures acquises et 799 millions de mesures nouvelles.

Parmi ces dernières, il convient d'accorder une place particulière à trois des mesures sociales annoncées par le Gouvernement le 6 septembre.

Il s'agit, tout d'abord, d'une augmentation nouvelle de 150 F, à compter du 1^{er} octobre 1972, s'ajoutant aux 100 F initialement prévus de l'allocation aux vieux travailleurs salariés — donc de la retraite de base des exploitants agricoles — ce qui représente une dépense supplémentaire de 288 millions de francs.

Il s'agit ensuite d'une augmentation nouvelle de 500 F — s'ajoutant aux 100 F initialement prévus — à compter du 1er octobre 1972, de l'allocation supplémentaire du F. N. S., entrainant un surcroît de charge de 228 millions de francs.

Surtout, le « plan social » du 6 septembre comporte une amélioration de la situation des veuves, avec la possibilité d'une réversion de la pension à l'âge de cinquante-cinq ans. Cette mesure importante et qui concernera environ 27.000 personnes en assurance vieillesse, représente une charge totale de 80 millions de francs, dont, au titre des prestations vieillesse, 71,5 millions de francs qui se décomposent de la manière suivante :

 — retraites de base
 + 42,6 millions

 — retraites complémentaires
 + 3,5 millions

 — allocation F. N. S.
 + 25,4 millions

En outre, il est à noter que le Gouvernement, dans le cadre de ses contrats annuels avec les membres de la profession, a accepté pour 1973 les améliorations suivantes :

- élargissement de 15 à 60 (au lieu de 15 à 30 actuellement) de l'éventail des points de retraite complémentaire. Ainsi est établi un rapport un peu moins inéquitable entre l'échelle des prestations et l'échelle des cotisations, qui va de 1 à 20. Cette mesure ne représente pour 1973 qu'une charge limitée de 750.000 francs, mais celle-ci augmentera progressivement pour atteindre 20 millions de francs en 1977;
- assouplissement des conditions d'octroi de la pension vieillesse anticipée du fait de l'inaptitude, pour les petits exploitants travaillant seuls. Cette mesure représentera pour 1973 une charge de 13 millions de francs;
 - extension du régime de retraite aux membres de la famille.

Votre commission, lors de l'examen du B. A. P. S. A. pour 1972, s'était particulièrement inquiétée du sort des aides familiaux qui, bien que cotisant à part entière, ne bénéficient pas d'une retraite, mais seulement d'une allocation-vieillesse soumise à des conditions de ressources et qui, s'ils dépassent le plafond fixé, perdent de surcroît le droit aux prestations de l'A. M. E. X. A. Le Gouvernement s'est engagé à mettre fin à cette lacune du régime des exploitants en déposant dans le plus bref délai un projet de loi portant statut des aides familiaux.

Votre commission estime qu'il faut se féliciter des apports extrêmement positifs du présent projet en matière de vieillesse, mais l'évolution actuelle des prestations vieillesse comporte une distorsion peut-être inquiétante : les prestations du Fonds national de solidarité augmentent actuellement plus vite que les retraites de base. S'il est souhaitable de développer l'aide aux exploitants dont les droits acquis par les cotisations sont insuffisants, il y aurait

quelque illogisme à ce que ceux qui ont pu cotiser suffisamment se trouvent pénalisés par rapport à eux. Il s'agit là, certes, d'une tendance et pas encore d'une réalité, mais il conviendrait, selon votre commission, de veiller à une suffisante progression des retraites de base.

> r S

Sous le bénéfice de ces observations, la Commission des Affaires sociales donne un avis favorable à l'adoption des crédits du budget annexe des prestations sociales agricoles.